

# L'UN DES PREMIERS THÉORICIENS DU JARDINAGE ÉTIENNE-FRANCOIS DRALET (1760-1844)

L. BOURGENOT

Etienne François Dralet est né le 13 janvier 1760 à Neufchâteau (Vosges). Son père Laurent était arpenteur des Eaux et Forêts en la maîtrise de Neufchâteau, son grand-père avait exercé une charge d'officier forestier. Il eut ainsi l'occasion, dès sa jeunesse, de s'intéresser aux questions forestières et notamment aux questions d'aménagement.

Il orienta cependant ses études vers le droit, à Paris, puis à Pau et à Auch où il fut reçu avocat et se fixa. Mais il était attiré par la nature et visita en 1784 le Pays basque, le Béarn et la Bigorre.

Après avoir géré le domaine de Marsan appartenant à la comtesse de Montesquiou-Fezensac, et acquis son estime et l'appui du futur général Dessoles (président du Conseil en 1818), de l'abbé de Montesquiou et du général comte de Montesquiou-Fezensac, Dralet, déjà connu comme membre de la société d'agriculture du Gers occupa différentes fonctions administratives et judiciaires : commission de la sénéchaussée d'Auch en 1789, administrateur du directoire d'Auch en 1795, chef de bataillon de la garde nationale d'Aubiet en 1796, juge au tribunal civil du Gers en 1797. En septembre 1797, il fit avec Ramond la première ascension du Mont Perdu (3 352 m).

C'est le 4 ventôse an IX (1801) que Dralet fut nommé conservateur des Eaux et Forêts à la tête de la 13<sup>e</sup> division à Toulouse, lorsque le Consulat réorganisa l'administration forestière : ainsi, disait-il en 1802, « *j'entrai dans la carrière qu'avaient parcourue pendant cinquante ans mon père et mon aïeul* ». Il sut combattre les tendances à des usurpations où l'on s'était accoutumé à ne voir que l'exercice de droits acquis : 139 forêts contenant ensemble 53 000 hectares furent par ses soins rattachées au domaine de l'Etat.



Cliché extrait de : « Annales de l'Ecole nationale des Eaux et des Forêts » tome 1, fascicule 2, 1927, page 174.

Dralet demeura dans l'administration forestière, sous différents titres et responsable de diverses circonscriptions, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1833, date à laquelle il fut admis à la retraite comme conservateur de la 14<sup>e</sup> division (Ariège, Haute Garonne).

Il a publié plusieurs ouvrages, parmi lesquels il faut citer :

- Description des Pyrénées, 1813. — Traité d'aménagement des bois et forêts, 1812.
- Traité des forêts d'arbres résineux, 1820. — Traité du Hêtre, 1824.

Comme l'écrit Gustave Huffel, « *Dralet est incontestablement, après De Froidour et Duhamel Du Monceau, le plus considérable des auteurs forestiers de la période qui a précédé la création de l'école forestière, et il en est le plus fécond* ».

Bien sûr Huffel ajoute dans son article écrit en 1927, cent ans après la parution des œuvres de Dralet, que ce dernier manquait d'un certain nombre de données et de connaissances scientifiques que lui, Huffel, possédait. Mais on pourrait en 1985 retourner son compliment à cet inestimable et irremplaçable auteur, chercheur, historien et professeur que fut Huffel : on sait beaucoup plus de choses en sciences forestières de nos jours que de son temps. Et dans cinquante ans, on aura encore fait combien de progrès dans la connaissance des phénomènes naturels ?

En réalité, ce qui m'a intéressé à la lecture des œuvres de Dralet, c'est, à l'aube de l'invention de la sylviculture moderne, les premiers essais d'un naturaliste de vocation, d'un forestier qui avait beaucoup observé sur le terrain, et qui, en dépit de tout ce qu'il ne pouvait pas savoir à son époque, peut être considéré comme un précurseur en matière de sylviculture et d'aménagement des forêts.

J'ai choisi, pour les proposer aux lecteurs de la Revue, des extraits du « *Traité des forêts d'arbres résineux* », parce que Dralet y traite d'un sujet qu'avaient complètement ignoré les auteurs de l'ordonnance d'août 1669, et qui a suscité, depuis, bien des discussions entre forestiers. Dralet s'y montre résolument « jardinier », mais aussi, conscient des abus de l'ancien jardinage, soucieux d'introduire de l'ordre dans l'exploitation des forêts, et tentant, avec une méthode de fixation de la possibilité qui nous paraît certes archaïque, de déterminer la quotité de la coupe annuelle compatible avec la pérennité de la forêt.

Après De Froidour, dont il a poursuivi l'œuvre dans les Pyrénées, après Maclot, réformateur des forêts du Jura au XVIII<sup>e</sup> siècle, je pense que Dralet, moins connu qu'eux, mérite de retrouver sa place dans la lignée des forestiers qui ont puissamment contribué à la définition de la sylviculture moderne.

<p>L. BOURGENOT Ingénieur Général du G.R.E.F. CONSEIL GÉNÉRAL DU G.R.E.F. 39, rue Las Cases, 75340 PARIS CEDEX 07</p>
---

---

## EXTRAITS DU « TRAITÉ DES FORÊTS D'ARBRES RÉSINEUX » DE DRALET - ÉDITÉ EN 1820 À TOULOUSE

DE LA PRATIQUE DU JARDINAGE (pages 139 à 143)

Tellès d'Acosta définit le jardinage comme un mode d'exploitation d'après lequel « *lorsqu'un bois est en coupe, on choisit çà et là les plus beaux arbres* ».

« Suivant d'autres écrivains, ce sont les **bois les plus forts** qui doivent être enlevés par le jardinage.

L'une et l'autre de ces définitions, prises à la lettre, ont autorisé bien des bévues et occasionné bien des désastres. Une forêt dans laquelle on a coupé pendant une longue suite d'années les arbres, soit les plus beaux, soit les plus forts, doit abonder en arbres défectueux, languissants ou tombés en pourriture ; elle doit renfermer beaucoup de clairières, beaucoup de parties trop fourrées. Et malheureusement tel est le triste état où sont réduites une grande partie de nos forêts. L'intérêt du moment, toujours si décisif pour la plupart des propriétaires, leur a facilement donné l'habitude de couper les arbres les plus beaux et les plus forts. Et comme, en France, on semble ne mettre plus guère d'importance aux forêts que sous le rapport de leurs produits en argent, beaucoup d'officiers forestiers ont cru se rendre recommandables en présentant chaque année des revenus considérables par la vente des arbres les plus beaux et les plus forts. Voilà la principale des causes qui ont produit les pertes immenses que j'ai signalées dans le chapitre IV de la 1<sup>re</sup> Partie.

Cependant, parmi les propriétaires, il s'est trouvé de bons pères de famille, et parmi les officiers forestiers, des hommes éclairés et pénétrés de leurs devoirs ; les uns et les autres ont pensé à l'avenir. Parmi les arbres les plus beaux et les plus forts, ils ont coupé seulement ceux qui étaient parvenus à leur maturité ; ils ont religieusement conservé, même parmi les arbres mûrs, ceux dont les semences étaient nécessaires au repeuplement, ou dont les cimes donnaient un ombrage nécessaire à la végétation des arbustes et des jeunes plantes résineuses.

Ces bons économistes ont eu le soin de couper les arbres moins beaux et moins forts lorsque ces arbres, trop rapprochés, se gênaient mutuellement ; lorsque leurs branchages formaient une voûte épaisse, qui privaient des bienfaits de l'atmosphère les arbres puinés et les semences tombées sur le sol.

Les forêts, ainsi tenues, se trouvent dans un **état serré**. Les produits actuels en sont considérables.

Le jardinage, bien entendu, doit consister à fureter les arbres mûrs, viciés, dépérissants, nuisibles ou inutiles à la bonne tenue d'une forêt.

Ce jardinage n'est point le mode si inconsidérément indiqué par les auteurs dont j'ai parlé ; c'est celui qui a été pratiqué dans les forêts qui se trouvent dans un état serré, comme celles de la Tarantaise (Loire), de Belestia (Ariège), de Revel (Aude), et Lamette (Pyrénées orientales).

Je propose de désigner ce mode par le nom **de furetage**, plus propre à donner l'idée de la chose ; et je m'en servirai dans la suite pour indiquer l'aménagement des bois résineux. »

#### **ÉTAT SERRÉ DES ARBRES RÉSINEUX** (pages 145 à 148)

« Il serait difficile de déterminer la juste proportion dans laquelle les grands arbres doivent être conservés dans une forêt ; nous nous bornerons, en cette matière, à donner des aperçus que nous allons chercher à établir d'après les faits.

Si un arbre, approchant de sa maturité, a perdu ses branches inférieures, sa cime couvre ordinairement une aire de 36 m<sup>2</sup>. Un hectare peut donc contenir 277 arbres.

Mais, dans un état aussi serré, les branches de chaque arbre joindraient celles de l'arbre voisin, et formeraient une voûte sous laquelle rien ne végèterait avec succès. Il convient donc que ces arbres soient plus éloignés les uns des autres. En supposant une distance de 2 ou 3 mètres entre les extrémités des branches de chacun d'eux, on trouvera, par individu, un sol de près de 60 m<sup>2</sup>, et par hectare environ 150 des grands arbres dont il s'agit.

Les faits suivants viennent à l'appui de ce calcul.

J'ai compté dans la forêt royale de Commefrède 200 arbres de service par ha ; mais j'ai remarqué qu'ils étouffaient une jeune population d'arbres d'environ 35 ans qui, parvenus à la hauteur où commencent les branches de leurs aînés, ne prennent plus aucune croissance, et resteront dans leur état actuel jusqu'à ce que la hache du bûcheron les ait débarrassés d'un voisinage nuisible. La forêt de la Tarantaise, dont la population par ha est de 163 arbres par ha au-dessus de 60 ans, présente le même inconvénient dans plusieurs de ses quartiers ; tandis que la forêt de Belesta qui ne renferme que 120 grands arbres par ha, offre beaucoup de places trop clairsemées, qui ne se repeuplent point.

Ainsi la pratique se joint ici à la théorie pour établir qu'une forêt bien tenue doit contenir par ha plus de 120 et moins de 200 arbres approchant du terme de leur maturité.

Une forêt sera donc dans un état suffisamment serré, les grands arbres seront assez nombreux pour fournir de bonnes coupes annuelles ; ils ne seront pas assez rapprochés pour se gêner mutuellement et pour étouffer ce qui croît à leurs pieds ; ils entretiendront sur le sol l'humidité et la fraîcheur nécessaires à la prospérité du sous-bois et à l'incubation des semences si chaque hectare renferme environ 150 de ces arbres. »

#### COUPES ANNUELLES (pages 148 à 151)

« Examinons maintenant quelles sont les coupes qu'il convient de faire chaque année en furetant dans une forêt dont la population est de 150 grands arbres par ha.

Il est sans doute impossible de donner à cet égard une règle générale qui s'applique à tous les sols, à tous les âges, et qui se prête à tous les événements mais on peut concevoir quelques lumières de la théorie, quelques leçons de la pratique, et obtenir des résultats propres à guider les propriétaires et les agents dans l'aménagement des bois dont il s'agit.

Supposons une forêt composée de 200 ha dont chacun renferme une population de 150 arbres âgés de 70 à 110 ans ; et que cet âge de 110 ans soit celui que les arbres ne peuvent dépasser sans dépérir. Il faudra, dans ce cas, déterminer les coupes de chaque année en telle sorte qu'il ne reste, après 40 ans, aucun des grands arbres actuels ; car ceux qui se trouveraient à exploiter après ce laps de temps, étant âgés de plus de 110 ans dépériraient.

Or la forêt renferme 30 000 arbres dont le 1/40 est de 750. Il faudrait donc couper, dans cette forêt, 750 arbres par année ; mais comme dans 40 ans, les ouragans, les étés secs et les frimas rigoureux en détruiront un certain nombre, il convient de réduire cette coupe annuelle à 600, c'est-à-dire **3 par hectare**.

Cette théorie n'est point vaine, elle est justifiée par ce qui se pratique dans les deux forêts dont j'ai parlé, et qui sont les plus florissantes de toutes celles que je connais, savoir :

La forêt de Belesta contenant outre les vides .....	800 ha
et celle de la Tarantaise .....	<u>320 ha</u>
	1 120 ha

L'Administration a laissé ces forêts dans un bon état ; la 1<sup>re</sup> à l'ancien propriétaire ; la 2<sup>e</sup> aux acquéreurs ; et elle y vendait au total chaque année 2 700 arbres, non compris 400 ou 500 qui étaient délivrés aux usagers. Par où l'on voit que l'aménagement de chacune de ces deux forêts consistait en une coupe annuelle de 3 arbres par ha.

(Les forêts de la vallée d'Aran que j'ai administrées dans le temps que la France la possédait, donnaient aussi une coupe annuelle de 3 arbres par ha ; mais ces arbres sont de toute grosseur, depuis le soliveau jusqu'à la poutre).

*Mais il est bon de faire observer qu'il n'en est pas de même dans toutes les forêts de la France ; quelques particuliers dont les bois sont très soignés, d'excellente qualité et bien gardés, coupent 4 et même quelquefois 5 arbres par ha ; tandis que, dans la masse des forêts de l'Etat, on coupe à peine 1 arbre par ha ».*

(pages 155 à 157)

*« Pour seconder le vœu de la nature, il conviendrait d'étendre chaque année le furetage de l'extrémité à l'autre d'une forêt. Mais cette mesure exigerait de longues et laborieuses recherches pour la découverte et le martelage des arbres mûrs ou nuisibles ; elle rendrait très difficile la surveillance de l'exploitation, très onéreuse la responsabilité des adjudicataires ; l'extraction des arbres, renouvelée chaque année, serait plus nuisible au recrû, et leur transport plus coûteux. En France, comme dans quelques cantons de la Suisse, on est dans l'usage de concentrer le furetage sur la 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> partie d'une forêt, suivant les circonstances, et de ne revenir sur la partie d'abord exploitée que lorsque toutes les autres parties l'ont été, c'est-à-dire après 8, 10 ou 15 ans pendant lesquels les semences, plus découvertes, ont pris leur développement, et les arbres restant ont acquis la maturité requise.*

*Le furetage partiel doit donc être préféré au furetage général quand il s'agit d'une grande forêt.*

*Il faut enfin diriger les coupes d'une forêt de manière à ce qu'elle soit entamée par la partie opposée aux vents dominants, et tenir aussi serrés que possible les quartiers exposés à leur impétuosité ».*

#### **ASSIETTE DES COUPES** (pages 189 et 190)

*« L'arrêt du 29 août 1730 ordonne que les forêts comtoises seront divisées en 10 assiettes et que les coupes annuelles se feront successivement dans chaque assiette ; celui du 29 mars 1764 ordonne la division des forêts du Béarn en 40 coupes annuelles. Ces fixations ne peuvent avoir une exécution générale. Il serait ridicule d'établir aucune division dans un bois de faible contenance (50 ha) ; ces petits bois doivent être furetés sur toute leur surface. Quant aux grandes forêts il serait désastreux de laisser intacte pendant 40 ans chacune de leurs parties. La division en 10 assiettes prescrite par l'arrêt de 1730 présente pour les grandes forêts un terme moyen qui semble remplir toutes les indications de la nature et de l'économie ».*

---

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- H. De COINCY. — Dralet, sa vie, ses travaux. — *Revue des Eaux et Forêts*, décembre 1925.  
Gustave HUFFEL. — *Annales de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts*, Tome I, fascicule 2, 1927.  
Lettres manuscrites d'Etienne CALAS, ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts.